

**TUBUAI.**

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers: 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

**MARQUISES.**

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers: 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les bâtiments de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne seront dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

**Cale de halage** (arrêtés des 25 février 1875, 4 février 1888 et 23 juin 1896.)

	Jour du halage	Jours suivants y compris celui du lancement
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.	150f »	75f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

**Droit de quai à Papeete** (arrêtés des 3 octobre 1871 et 22 décembre 1897.)

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 par jour et par tonneau ;

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 10 fr. par jour ;

— chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 par jour.

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce.